

# STATUTS DE CEKAL-ASSOCIATION

Approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 13 octobre 1988.  
Déposés le 9 décembre 1988 à la Préfecture de Police de Paris.  
Révisés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 1997.  
Révisés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Avril 2004.

## **Bilan des modifications apportées par rapport aux précédents statuts**

Titre 9

Article 27 ancien remplacé par article 27 nouveau (Comité consultatif)

Titre 10 ancien supprimé

Article 28 ancien supprimé

Titre 11 ancien remplacé par Titre 10 (instances de certification)

Article 29 ancien remplacé par article 28 nouveau

Titre 12 ancien remplacé par Titre 11 (Instances de développement)

Article 30 ancien remplacé par article 29 nouveau

Titre 13 ancien supprimé

Article 31 ancien supprimé

Titre 14 ancien numéroté Titre 12

Article 32 ancien numéroté article 30

Article 33 ancien numéroté article 31

Titre 15 ancien numéroté Titre 13

## **TITRE 1.- FORME - DÉNOMINATION - BUT - SIÈGE - DURÉE**

### **ARTICLE 1 - FORME ET DÉNOMINATION**

CEKAL- Association créée en 1988 est une Association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 2 - OBJETS ET BUTS**

I - CEKAL- Association a pour objet, dans le but de répondre aux attentes des consommateurs et des professionnels du marché européen, de préserver, de valoriser et de promouvoir le bon niveau de qualité dans la conception, la fabrication l'étude normative des produits verriers transformés:

- par la création et la gestion soit de systèmes d'attestations de conformité, soit de système de certifications de conformité aboutissant à la délivrance du droit d'usage, dans et sous certaines conditions, de la marque collective CEKAL ou de toute autre marque collective, propriété de CEKAL- Association, ci après dénommée "marque collective"
- par la définition des spécifications et caractéristiques techniques que garantit l'utilisation de la marque collective ou la référence à celle - ci;
- par l'élaboration des Règlements techniques et de leurs Documents d'application, définissant les conditions d'octroi, de maintien et/ou de retrait du droit d'usage de la marque collective pour chaque type de produits;
- par les études, recherches et expérimentations en vue de définir, de façon plus large ou plus précise, les caractéristiques des produits au regard de leur emploi et la portée des attestations et certifications qui les concernent;
- par l'élaboration de documents techniques et recommandations propres à rendre les produits plus performants;
- par, en général, les actions de toutes natures, propres à favoriser la diffusion, la connaissance et la promotion des attestations et certifications.

II - Elle se propose d'ouvrir largement l'accès au droit d'usage de la marque, tant à ses membres qu'à tout fabricant qui en fera la demande, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par les présents statuts, le Règlement de la certification; le droit d'usage de la marque se définit, comme accordé par CEKAL- Association à un centre de production de marquer ses produits certifiés et de faire référence à la marque CEKAL dans ses documents commerciaux dans les conditions prévues par le Règlement de certification; ce droit d'usage est attribué par une décision de CEKAL- Association après constat de la conformité des procédures au Règlement de la certification.

Ce droit d'usage est exclu pour toute fabrication non conforme au Règlement de la certification; il peut être également retiré par décision motivée de CEKAL- Association.

III - Les produits verriers transformés concernés par l'activité de CEKAL - Association sont les produits verriers suivants, issus de la transformation du verre plat :

- Produits de type 1.- produits verriers plats traités en atelier par façonnage, revêtement de surface, traitement mécanique, chimique, thermique...
- Produits de type 2.- produits verriers mis en forme tels que vitrages "bombés" ..
- Produits de type 3.- produits verriers assemblés tels que vitrages isolants, vitrages feuilletés....
- Produits de type 4.- produits verriers, issus des types 1, 2 ou 3, incorporés en atelier dans des cadres ou autres éléments permettant leur mise en place dans des menuiseries...

### **ARTICLE 3 - SIÈGE**

Le Siège Social est fixé à PARIS 75116, rue La Pérouse, n° 7.

Il pourra être transféré en tout lieu du territoire français par simple décision du Conseil d'administration; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de CEKAL- Association est illimitée.

## TITRE 2 .- MEMBRES - COLLÈGES - ADMISSION - EXCLUSION

### ARTICLE 5 - MEMBRES

CEKAL- Association se compose de personnes physiques ou morales agissant le cas échéant en Collèges et s'engageant à ne pas mener, directement ou indirectement, d'actions entrant dans les buts et objets de l'association, sans accord préalable du Conseil d'administration qui statue sur la compatibilité de ces actions avec les objectifs de CEKAL- Association.

Ces personnes physiques ou morales appartiennent, moyennant respect des formalités d'admission prévues à l'article 8, à l'une des 4 catégories ci-dessous pour lesquelles les conditions cumulatives suivantes sont énoncées:

#### I - Membres fabricants transformateurs dits "membres Transformateurs"

Ce sont les fabricants de produits verriers transformés :

- réalisant en atelier des produits verriers de type 1, 2 ou 3 au sens de l'article 2.III des présents statuts,
- faisant la demande d'appartenance à CEKAL- Association,
- bénéficiant d'un droit d'usage de la marque collective.

#### II- Membres Fabricants Incorporateurs dits "membres Incorporateurs"

Ce sont les fabricants de produits verriers transformés :

- réalisant en atelier des produits verriers de type 4 au sens de l'article 2.III des présents statuts,
- faisant la demande d'appartenance à CEKAL- Association,
- bénéficiant d'un droit d'usage de la marque collective.

#### III - Membres Organismes dits "membres Organismes"

Ce sont les "Organismes de conseil, études et/ou recherches ou Organismes professionnels":

- déclarant adhérer aux objectifs poursuivis par l'association,
- apportant leur concours effectif à CEKAL- Association dans leur domaine de compétence.

#### IV - Membres d'Honneur dits "membres d'Honneur"

Ce sont des personnes physiques

- ayant rendu de nombreux services à CEKAL- Association.

Cette distinction entraîne dispense de cotisation.

La qualité de membre d'Honneur donne à son titulaire le droit d'assister à l'Assemblée générale avec voix consultative.

### ARTICLE 6 - COLLÈGES

I - Seuls les membres Transformateurs ou Incorporateurs peuvent se constituer en Collège.

II - Peuvent être reconnus comme membres appartenant à un Collège les fabricants pouvant justifier d'efforts collectifs soutenus d'encadrement, formation, études, recherches en faveur de la qualité.

La seule exploitation de procédés en commun n'est pas une condition suffisante pour justifier la reconnaissance du statut de membre de Collège à un nouvel ensemble de fabricants.

III - Le statut de membre de Collège est reconnu aux membres fondateurs cités à l'article 7.I.

IV - Tout Collège nouveau doit préalablement être accepté par le Conseil d'administration qui vérifie, notamment, s'il répond aux conditions énumérées aux alinéas précédents.

Cette acceptation doit être approuvée par l'Assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires avec, en cas d'approbation, modification correspondante des statuts.

V - La candidature d'un Collège peut être présentée à toute époque de l'année au Conseil d'administration. Lorsque cette candidature peut conduire à l'introduction d'un Administrateur représentant, elle doit, pour être examinée par l'Assemblée générale, intervenir au plus tard six mois avant la date retenue par l'Assemblée générale pour le renouvellement du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES FONDATEURS**

Les Membres Fondateurs qui ont élaboré et approuvé les présents statuts sont:

I les membres Transformateurs se réclamant de:

- l'association A.V.I.Q. (Association pour le vitrage de qualité)
- l'association VIVA
- GLAVERBEL
- SAINT-GOBAIN VITRAGE
- l'association VQME (Vitrage de qualité du marché européen)

Les Collèges peuvent modifier leur nom moyennant information du Conseil d'administration de CEKAL- Association

II les membres Organismes suivants

- la FFPV (Fédération française des professionnels du verre),
- CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment),
- CEBTP (Centre expérimental du bâtiment et des travaux publics).

## **ARTICLE 8 - FORMALITÉS D'ADMISSION**

I - Membres Transformateurs.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit soit directement soit par l'intermédiaire du Collège d'appartenance. La qualité de membre Transformateur est reconnue dès que sont remplies les conditions de l'article 5.I, sauf opposition motivée du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration rend compte à l'Assemblée générale de ses décisions, pour ratification.

II - Membres Incorporateurs.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit soit directement soit par l'intermédiaire du Collège d'appartenance.

La qualité de membre Incorporateur est reconnue dès que sont remplies les conditions de l'article 5.II, sauf opposition motivée du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration rend compte à l'Assemblée générale de ses décisions, pour ratification.

III - Membres Organismes.

La qualité de membre Organisme est accordée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

IV -Membres d'honneur.

La qualité de Membre d'Honneur est accordée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE CEKAL- Association**

### I - Obligation de confidentialité

Les Membres de CEKAL- Association s'engagent à, sauf avis contraire du Conseil d'administration,

- garder confidentiels les résultats de travaux réalisés par ou pour CEKAL- Association
- ne pas faire état auprès de tiers des projets ou décisions de CEKAL- Association.

### II - Droits et obligations des membres Fabricants

Les membres Fabricants de CEKAL- Association, Transformateurs ou Incorporateurs, bénéficient du droit d'usage de la marque collective pour l'ensemble des produits relevant d'un même Règlement technique.

Ces Membres s'engagent, dans le cadre de ce droit d'usage accordé pour les produits relevant d'un même Règlement technique à :

- soumettre d'une façon permanente l'ensemble des produits fabriqués par chacune de leurs unités de production, aux procédures d'attestation ou de certification du Règlement technique concerné.
- apposer la marque collective sur l'ensemble des produits pour lesquels le droit d'usage leur est accordé.
- concourir directement ou par l'intermédiaire de leur Collège à l'équilibre des dépenses de fonctionnement et de développement de CEKAL- Association, suivant les dispositions arrêtées dans le Règlement intérieur.

Ils conservent la pleine et entière responsabilité des garanties contractuelles qu'ils accordent à leur clientèle et des garanties légales qui, le cas échéant, pour certains de leurs produits, pourraient être dues aux utilisateurs. A cette fin, ils s'engagent à souscrire une assurance dans les conditions fixées par les Règlements techniques de la certification.

Les Membres Fabricants de CEKAL- Association constitués en Collège s'engagent à organiser leur participation au fonctionnement de l'association selon les conditions prévues au Règlement intérieur.

### III - Droits et obligations des membres Organismes

Les membres Organismes de CEKAL- Association bénéficient du droit de faire référence à leur appartenance aux instances de CEKAL- Association.

Ces membres s'engagent à informer le Conseil d'administration de tout changement de structure ou d'objectifs de leur Organisme pouvant avoir des conséquences sur leur rôle dans CEKAL- Association; le Conseil d'administration statue sur la compatibilité de ces changements avec les buts et objets de CEKAL- Association.

## **ARTICLE 10 - DÉMISSION - EXCLUSION**

### I - La qualité de Membre de CEKAL- Association se perd de plein droit par :

- le décès pour les personnes physiques,
- la démission qui ne peut être refusée,
- la dissolution, par voie amiable ou judiciaire, pour les personnes morales,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement des cotisations ou toute autre contribution fixée statutairement par l'Assemblée générale ou pour motif grave, particulièrement les infractions au Règlement intérieur,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour incompatibilité d'action, d'objectif ou de structure avec les objectifs de CEKAL- Association, en matière de certification des produits verriers transformés.

II - En outre, le Conseil d'administration pourra prononcer, par décision motivée, l'exclusion de tout membre Fabricant qui aura omis volontairement de soumettre, aux procédures du Règlement technique concerné, un produit relevant de ce Règlement technique.

L'exclusion pourra être prononcée dans les mêmes conditions à l'égard d'un membre Fabricant qui ne voudra, ou ne pourra pas, notamment après un refus d'attribution du droit d'usage et dans le délai fixé par CEKAL- Association, mettre en conformité avec les prescriptions du Règlement technique concerné un produit relevant de ce Règlement technique et dont il poursuivra l'exploitation.

## **TITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FABRICANTS NON MEMBRES DE CEKAL-ASSOCIATION**

### **ARTICLE 11 - ACCÈS AU DROIT D'USAGE**

Tout fabricant Transformateur ou Incorporateur peut solliciter pour une durée déterminée un droit d'usage de la marque pour un ou plusieurs produits relevant d'un Règlement technique donné sans solliciter pour autant son adhésion à CEKAL- Association.

### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

#### I - Droits :

Le fabricant Transformateur ou Incorporateur non membre de CEKAL- Association bénéficie du droit d'usage de la marque collective pour les seuls produits répondant aux exigences du Règlement technique concerné .

#### II - Obligations :

En contrepartie du droit d'usage, le fabricant Transformateur ou Incorporateur non membre de CEKAL- Association devra :

- acquitter les droits fixés par l'Assemblée générale et annexés au Règlement technique,
- souscrire l'engagement de soumettre sa production aux prescriptions du Règlement technique concerné.

A cette fin, il soumet sa production aux contrôles prévus par ce Règlement technique.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraîne de plein droit la perte du droit d'usage pour l'ensemble des produits relevant du Règlement technique concerné.

## **TITRE 4.-RESSOURCES**

### **ARTICLE 13 - RESSOURCES**

Les ressources de CEKAL- Association comprennent :

I - Le montant des droits d'usage, acquittés par les fabricants Transformateurs ou Incorporateurs membres et/ou non membres de CEKAL- Association.

Le montant des droits d'usage de la marque acquittés par ces membres Fabricants se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel au volume de leur production, dont les montants ou les pourcentages sont arrêtés annuellement par le Conseil d'administration conformément au Règlement intérieur.

II - Le montant des cotisations acquittées par les membres Organismes de CEKAL- Association.

La cotisation annuelle des membres Organismes est arrêtée par le Conseil d'administration conformément au Règlement intérieur. Son montant ne peut excéder la valeur du droit fixe exigé des fabricants Transformateurs et Incorporateurs.

III - Le montant des cotisations complémentaires acquittées par les membres Fabricants Transformateurs ou Incorporateurs de CEKAL- Association.

Les cotisations complémentaires des membres Transformateurs ou Incorporateurs sont arrêtées par le Conseil d'administration conformément au Règlement intérieur en fonction des charges de fonctionnement de CEKAL-

Association.

Les montants des droits et cotisations doivent être acquittés individuellement par chaque Membre de CEKAL- Association. Toutefois, les Collèges constitués peuvent les acquitter pour leurs Membres, chaque Collège étant garant du paiement des droits et cotisations de ses adhérents.

Le paiement des droits et cotisations des membres Transformateurs ou Incorporateurs de CEKAL- Association non constitués en Collège ou non membres de CEKAL- Association se fait d'avance. A défaut les intéressés peuvent être astreints à constituer caution bancaire par simple demande du Conseil d'administration.

Ce dernier peut cependant les admettre à constituer des garanties équivalentes.

IV - Les produits financiers tirés des sommes et valeurs administrées par le Conseil d'administration.

V - Les subventions des Organismes Publics ou Privés intéressés directement ou indirectement à la réalisation et au développement des objectifs de CEKAL- Association.

## **TITRE 5. - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

I - CEKAL- Association est administrée par un conseil composé

- des membres fondateurs désignés à l'article 7
- de représentants des membres Transformateurs et Incorporateurs désignés suivant les modalités indiquées au paragraphe IV du présent article,
- éventuellement d'autres membres désignés suivant les modalités indiquées aux paragraphes II et III du présent article,

II - Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée générale extraordinaire d'accorder le titre d'administrateur un membre Organisme.

III - Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée générale extraordinaire d'accorder le titre de Président d'honneur pour participer au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale, avec voix consultative, au Président sortant du Conseil d'administration.

IV - Les représentants des membres Transformateurs et Incorporateurs sont désignés selon les modalités suivantes:

Le nombre de sièges est fixé par le Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration est désigné pour trois ans dans les conditions fixées ci-après :

- chacun des membres Fondateurs désigné à l'article 7 des présents statuts dispose, en cette qualité, et de droit, d'un siège d'administrateur;
- chaque Administrateur désigné selon les modalités du paragraphe II ci-dessus dispose d'un siège,
- la répartition des autres sièges restant entre les membres Transformateurs et Incorporateurs s'effectue selon les modalités suivantes :

a -A l'occasion de chaque renouvellement, le seuil de production annuelle donnant droit à un siège au sein du Conseil d'administration est établi. Celui - ci est obtenu à partir du rapport entre le volume total de production de l'année précédente des membres Fabricants de CEKAL- Association et le nombre de sièges à pourvoir.

Le mode d'évaluation du volume de production total est fixé par le Règlement intérieur.

Il est établi de telle sorte que le volume de production des fabricants Incorporateurs entrant dans le calcul de la productivité totale est plafonné à 25% du volume total retenu pour les fabricants Transformateurs.

b -Il est attribué aux Collèges un nombre entier de sièges (arrondi à l'unité la plus proche) proportionnel à leur volume global de production tel qu'il résulte de la déclaration servant de base à l'établissement des cotisations, chaque Collège fondateur disposant au minimum d'un siège d'administrateur.

Ces sièges sont répartis entre eux à la proportionnelle avec répartition des sièges restants selon le système du plus fort reste.

Chaque Collège désigne nommément ses représentants administrateurs et peut prononcer leur révocation et leur remplacement.

c -Les membres individuels de CEKAL- Association dits MIA se voient pareillement attribuer un nombre de sièges en rapport à leur volume de production à répartir entre eux par vote des membres individuels. Seuls participent à ce scrutin les membres individuels présents ou représentés à l'Assemblée générale, selon les règles de quorum fixées par le Règlement intérieur. Sont élus les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix compte tenu des sièges à pourvoir.

V - Le Conseil d'administration choisit son Président au scrutin secret et parmi ses membres Fabricants Transformateurs.

VI - Le Président soumet à l'approbation du Conseil d'administration un Bureau constitué de:

- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont choisis de façon à assurer une représentation équitable des différents Collèges.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration.

VII - Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites. Des remboursements de frais seront admis au profit du Président, du ou des Vice-présidents, du Trésorier, du Secrétaire à raison des frais entraînés par l'exécution de leur mandat.

## **ARTICLE 15 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**

I -Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de CEKAL- Association l'exige, soit au siège social, soit à tout autre endroit, en France métropolitaine, avec le consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice. L'ordre du jour est dressé par le Président ou les Administrateurs qui rédigent la convocation.

II - Le vote par procuration est autorisé. Chaque Administrateur présent peut disposer au maximum de trois pouvoirs. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

III - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire. Le procès verbal de la réunion est soumis à l'approbation des Administrateurs présents à la réunion suivante, préalablement à la transcription sur le registre des procès verbaux.

## **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL**

I - Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de CEKAL- Association et faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à CEKAL- Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de ses membres.

II - Le Conseil d'administration prépare le budget et fixe le montant des répartitions des divers droits d'usage de la marque collective, droits d'entrée et cotisations annuelles.

III- Le Conseil d'administration contracte avec le Secrétariat général.

IV Le Conseil d'administration définit les délégations de pouvoirs en matière de paiements, transferts, retraits, réceptions ... de tous biens ou valeurs et précise les procédures selon lesquelles ces opérations doivent être réalisées.

## **ARTICLE 17 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Les membres du Bureau du Conseil d'administration sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de CEKAL- Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- Le ou les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et dans l'ordre de leur désignation, le remplacent en cas d'empêchement.

- Le Secrétaire du Bureau s'assure que le Secrétariat général exécute normalement les différentes tâches de convocations des réunions, rédactions des projets de procès-verbaux, correspondance et tenue du registre prescrit par l'article 5 de la Loi du 1 juillet 1901.

- Le Trésorier supervise les comptes établis par le Secrétariat général de CEKAL- Association. Il effectue, dans les limites et conditions définies par le Conseil d'administration, les opérations de paiements, retrait, transfert ... de biens et valeurs.

Il arrête les comptes chaque année et les présente à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Sous l'autorité du Président il prépare le budget qui sera soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire.

## **TITRE 6.-ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 18 - COMPOSITION ET PÉRIODES DE CONVOCATIONS**

I - Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires comprennent tous les membres affiliés, à quelque titre qu'ils le soient.

Les Assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

II -L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les trois mois suivant clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'administration, au jour, heure et lieu de France métropolitaine indiqués dans la convocation. En outre, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins des membres de CEKAL- Association.

III - L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsque la situation le justifie.

### **ARTICLE 19 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.**

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'administration: il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du tiers au moins des membres de CEKAL- Association.

Les Assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit de France métropolitaine fixé dans la convocation

### **ARTICLE 20 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en son absence, par l'un des Vice-présidents ou encore par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire d'Assemblée sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de CEKAL- Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétariat général de CEKAL- Association rédige les comptes rendus qui sont certifiés par le Secrétaire et le Président du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 21 - VOTES AUX ASSEMBLÉES**

Chaque membre Transformateur dispose d'une voix.

Un scrutin spécial est ouvert aux autres catégories de membres (Organismes, Incorporateurs) présents ou représentés de telle sorte que le total des voix de ces autres membres ne puisse dépasser 25 % de celle des membres Transformateurs.

Cette mesure, applicable en Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire, ne sera pas appliquée en Assemblée générale extraordinaire lorsque les dispositions votées tendraient à restreindre les droits des membres autres que les membres Transformateurs.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de CEKAL- Association :

- elle approuve les Règlements techniques et le Règlement intérieur qui lui sont proposés par le Conseil d'administration,
  - elle ratifie la nomination des membres du Conseil d'administration ainsi que les cooptations intervenues en remplacement d'administrateurs démissionnaires pour la durée restant à courir des mandats des administrateurs sortants,
  - elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant,
  - elle approuve le montant des divers droits d'entrée et des cotisations annuelles par catégorie de membres,
  - elle élit les membres d'Honneur et les membres Organismes de CEKAL- Association,
  - elle approuve les propositions du Conseil d'administration portant sur les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de CEKAL- Association, les échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts,
  - et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.
- Elle délibère par vote à la majorité simple des présents ou représentés.

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

I - L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de CEKAL- Association, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle accorde les statuts d'Administrateur aux Organismes et les titres de Président d'honneur.

II - Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins des membres des Collèges représentant la moitié des droits de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 15 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour à la première réunion. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des droits de vote présents ou représentés.

## **ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux Administrateurs.

## **TITRE 7.-RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **ARTICLE 25 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION**

Le Conseil d'administration établit le Règlement intérieur qu'il soumet de même que les éventuelles modifications qui y seront apportées à l'approbation de la plus prochaine Assemblée générale. Chaque Membre est tenu de respecter et observer toutes les dispositions du Règlement intérieur.

## **TITRE 8.-SECRETARIAT GÉNÉRAL**

## **ARTICLE 26 - FONCTIONNEMENT**

Un Secrétariat général permanent est chargé de l'administration générale de CEKAL- Association. Ses missions sont définies contractuellement. Il pourra être assisté par un ou plusieurs représentants des Collèges.

## **TITRE 9.-COMITÉ CONSULTATIF**

## **ARTICLE 27 - DÉSIGNATION ET FONCTIONNEMENT**

Un Comité consultatif est désigné par le Conseil d'administration, chargé de préparer, coordonner et contrôler sur le plan technique et financier les activités de certification.

### I - Le Comité consultatif est en particulier chargé

- en matière de fonctionnement de la certification:
  - de préparer la revue de direction des activités de certification,
  
- en matière de développement de la certification
  - d'évaluer l'intérêt et la faisabilité des projets d'amélioration ou d'extension des Règlements techniques,
  - de proposer au Conseil d'administration les moyens à mettre en place,
  - de suivre et de coordonner l'avancement des travaux,
  - d'examiner en dernier ressort les Règlements techniques et les Documents d'application avant présentation au Comité de certification.

Le Comité consultatif rend compte au Conseil d'administration.

II - Le Comité consultatif est constitué à part égale de membres Fabricants et de membres Tiers nommés comme suit par le Conseil d'administration

- membres Fabricant
  - un représentant par Collège présent au Conseil d'administration sur proposition des Collèges,
  - un représentant des MIA (membres à titre individuels de l'association) en cas de présence au Conseil d'administration
  - éventuellement un ou plusieurs membres Fabricants désignés par le Conseil d'administration pour rétablir la parité du Comité consultatif.
  
- membres Tiers sur proposition des membres utilisateurs du Comité de certification
  - un représentant par membres Organismes présents au Conseil d'administration
  - éventuellement un ou plusieurs représentants des membres utilisateurs du Comité de certification pour rétablir la parité du Comité directeur.

Le Comité consultatif est présidé par un membre Fabricant nommé par le Conseil d'administration.

## **TITRE 10.- INSTANCES DE CERTIFICATION**

### **ARTICLE 28 - DÉSIGNATION ET FONCTIONNEMENT**

Le droit de faire référence à la certification CEKAL est attribué par CEKAL- Association, dans les conditions définies dans les Règlements techniques et leurs Documents d'application. Les instances, dites de certification, intervenant dans le processus de décision d'attribution du droit d'usage de la certification sont:

#### I - Le Comité de certification.

Il est composé, dans les conditions fixées dans le Règlement technique, de membres Fabricants, de membres Tiers et de membres Observateurs à voix consultative.

Le nombre de représentants des membres Tiers est au moins égal à celui des Fabricants.

- membres Fabricants
  - représentants des Collèges de fabricants présents au Conseil d'administration,
  - représentant des MIA (membres à titre individuels de l'Association) en cas de présence au Conseil d'administration
  
- membres Tiers
  - représentants des professionnels de la construction utilisateurs de la certification,
- membres Observateurs
  - inspecteurs ou représentants des Organismes participant aux contrôles
  - Présidents du Conseil d'administration et du Comité directeur

Son Président est désigné, pour une durée de trois ans, par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de certification.

Il est assisté techniquement par un membre du CEBTP nommé par le Conseil d'administration sur proposition du CEBTP pour une durée de 3 ans.

Il propose au président du Conseil d'administration les mesures qui, suite aux résultats des visites et inspections faites, lui paraissent judicieuses d'adopter concernant l'attribution, le maintien, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la Certification.

Cette décision doit, pour être effective, être revêtue de la signature conjointe de son Président, du Président du Conseil d'administration.

A défaut, le Président du Comité de certification saisit le Conseil d'administration.

Il approuve les Règlements techniques avant entérinement par le Conseil d'administration et formule des avis sur les modifications qui lui paraissent opportun d'y apporter.

Il statue sur les recours.

## II - Commissions d'examen des dossiers

Des Commissions d'examen de dossiers sont constituées autant que de besoin pour préparer les décisions du Comité de certification.

Ces Commissions sont composées:

- du Président du Comité de certification
- de membres fabricants du Comité de certification choisis de façon à représenter les différents Collèges de Fabricants,
- des représentants des organismes d'inspection et d'essais, pouvant expliciter leurs constats,

Leur composition et leurs règles de fonctionnement sont précisées, si nécessaire, par les Règlements techniques.

## III - Commissions d'urgence de la Certification (CUC) :

Des Commissions d'urgence sont créées autant que de besoin pour, entre les réunions du Comité de certification,

- instruire les dossiers urgents dont les dossiers de recours,
- proposer les mesures conservatoires nécessaires.

Ces Commissions sont composées de façon à assurer, autant que possible, la présence:

- d'un représentant de chacun des Collèges de Fabricants,
- d'un représentant des organismes de Mesures et de vérification, pouvant expliciter leurs constats,

Les compositions et règles de fonctionnement des Commissions d'urgence sont précisées, si nécessaire, par les Règlements techniques

# **TITRE 11.- INSTANCES DE DÉVELOPPEMENT**

## **ARTICLE 29 - DÉSIGNATION ET FONCTIONNEMENT**

Des instances de développement sont constituées par le Conseil d'administration pour assurer, sous son contrôle, le bon développement de la certification. Les présidents de ces instances sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition des Collèges.

Ces instances sont les suivantes:

I - Commissions techniques: chargées d'examiner les problèmes techniques divers soulevés par l'application ou les extensions des Règlements techniques.

Les Commissions techniques comprennent:

- une Commission technique générale chargée de l'ensemble des problèmes techniques,
- éventuellement des Commission techniques sectorielles chargées de compléter les travaux techniques dans des secteurs spécifiques.

La Commission technique et les Commissions techniques sectorielles sont constituées par le Conseil d'administration sur proposition du Comité consultatif.

Les Commissions constituent autant que de besoin des Groupes de travail pour compléter les travaux réalisés en séance plénière.

Les Commissions informent le Comité de certification de l'avancement de leurs travaux et des difficultés qu'elles rencontrent.

II - Commission économique: chargée des appels d'offres auprès des Organismes de Mesures et Vérifications et, en général, des problèmes économiques.

La Commission économique est constituée par le Conseil d'administration sur proposition des Collèges. Elle constitue autant que de besoin des Groupes de travail pour compléter les travaux réalisés en séance plénière.

III - Commission de promotion : chargée de la communication concernant la Certification et de la promotion de la marque CEKAL.

La Commission promotion est constituée par le Conseil d'administration sur proposition des Collèges. Elle constitue autant que de besoin des Groupes de travail pour compléter les travaux réalisés en séance plénière.

IV - Commission procédure : chargée de contrôler l'élaboration des procédures internes de fonctionnement de CEKAL-Association, des modes opératoires d'essais et de contrôles.

La Commission procédure est constituée par le Conseil d'administration sur proposition des Collèges. Elle constitue autant que de besoin des Groupes de travail pour compléter les travaux réalisés en séance plénière.

V - Groupes de travail : chargés de compléter les travaux des Commissions et/ou du Comité Consultatif, ils sont, suivant le cas, dénommés Groupe d'étude, Groupe de réflexion, Groupe de concertation ...

Ces Groupes ont un caractère occasionnel ou temporaire. Ils sont constitués par les responsables de Commissions ou du Comité consultatif qui les a créés. Ils agissent sous leur autorité.

## **TITRE 12.- DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 30 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des voix à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle - ci, qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'Actif et acquitter le Passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 31 - DÉCLARATION ET PUBLICATION**

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour remplir ces formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

## **TITRE 13.-CONFIDENTIALITÉ**

La teneur des débats et les documents remis en séance sont confidentiels.

Fait à Paris le 28 Avril 04

CEKAL- Association; Actes; Statuts